

Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Priant instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission, compte tenu en particulier de la nécessité urgente de couvrir les frais de premier établissement de l'opération,

Se rendant compte de la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement d'opérations de cette nature, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales incombant aux Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement de la Mission,

1. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 13,8 millions de dollars (soit un montant net de 13 millions de dollars), y compris un crédit d'un montant de 611 300 dollars autorisé par le Secrétaire général pour couvrir les dépenses préliminaires, conformément aux termes de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, pour les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador au cours de la période de six mois allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1991 et prie le Secrétaire général de constituer un compte spécial conformément au paragraphe 15 de son rapport²⁶;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 13,8 millions de dollars (soit un montant net de 13 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991¹⁸;

3. *Décide également* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

4. *Décide en outre* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

5. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel, soit un montant estimatif de 800 000 dollars;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Mission à concurrence d'un montant brut de 9,2 millions de dollars (soit un montant net de 8,8 millions de dollars), moyennant l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1992 inclus, ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

7. *Demande* que soient fournies pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador".

78^e séance plénière
21 juin 1991

45/268. Régime commun des Nations Unies et régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé le statut de la Commission de la fonction publique internationale,

Rappelant également qu'il importe de faire en sorte que les organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies adoptent des positions communes sur les questions intéressant le régime commun,

Réaffirmant que la Commission de la fonction publique internationale joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi, notamment pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris les fonctionnaires hors cadre, et réaffirmant le mandat confié à la Commission par l'article 11 de son statut en ce qui concerne la définition des conditions à remplir pour bénéficier des prestations,

Rappelant la section IV de sa résolution 44/199 du 21 décembre 1989, par laquelle elle a approuvé les conclusions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies énoncées dans les paragraphes 115 et 116 de son rapport²⁸, à savoir que la proposition de l'Union internationale des télécommunications devrait être examinée comme l'une des solutions applicables à long terme pour l'ajustement des pensions exprimées en monnaie locale et que l'Union devrait s'abstenir d'appliquer sa proposition, car elle affaiblirait le régime commun des Nations Unies,

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 9 (A/44/9).

Notant que, conformément à sa résolution 45/242 du 21 décembre 1990, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'est attaché en priorité à mettre au point une méthode applicable à long terme pour le calcul du montant de base des pensions en monnaie locale en vue de présenter des recommandations touchant les modifications à apporter au système d'ajustement des pensions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session,

Préoccupée par les incidences potentielles sur le régime commun des Nations Unies et le régime des pensions des Nations Unies de la décision prise par la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail, à sa soixante-dix-huitième session, de mettre en œuvre son projet de créer une caisse volontaire d'épargne-retraite et de la décision prise par le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, à sa quarante-sixième session, d'appliquer unilatéralement un plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions²⁹, ainsi que de la décision du Secrétaire général de l'Union d'accorder une indemnité spéciale aux fonctionnaires du siège de l'Union faisant partie de la catégorie des administrateurs ou ayant rang de directeur³⁰,

Tenant compte des déclarations faites à la Cinquième Commission lors de sa 63^e séance³¹,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les mesures que l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale du Travail ont prises unilatéralement sans tenir dûment compte des obligations qui leur incombent dans le cadre du régime commun des Nations Unies et déplore ces mesures;

2. *Réaffirme* que les conditions d'emploi du personnel des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies devraient être déterminées conformément aux principes qui visent à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel;

3. *Souligne* l'obligation qui incombe à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de consulter la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de coopérer pleinement avec eux pour les questions concernant les conditions d'emploi et les pensions;

4. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'examiner la base des décisions de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation internationale du Travail et leurs incidences sur le régime commun, dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

5. *Demande* de nouveau à la Commission de la fonction publique internationale et au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Na-

tions Unies de veiller avec la plus grande diligence à ce que les rapports demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, relative au régime commun des Nations Unies, et dans sa résolution 45/242, relative au régime des pensions des Nations Unies, soient présentés à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session de telle sorte qu'elle puisse les examiner de manière approfondie;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies pour qu'elles s'abstiennent de chercher à accorder à leur personnel des indemnités et autres avantages supplémentaires, par le biais de dispositions du statut de leur personnel ou par d'autres moyens, étant donné que de telles mesures porteraient atteinte au régime commun des Nations Unies, en vertu duquel tous les fonctionnaires doivent bénéficier de l'égalité de traitement, quelle que soit l'organisation qui les emploie;

7. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de prier instamment tous les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission de la fonction publique internationale pour l'aider à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article premier de son statut.

79^e séance plénière
28 juin 1991

45/269. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola³² et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, ainsi que la résolution 696 (1991) du Conseil, en date du 30 mai 1991, par laquelle le Conseil a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (désignée depuis lors sous le nom de Mission de vérification des Nations Unies en Angola II) et de constituer cette mission pour une période de dix-sept mois,

Notant que les prévisions de dépenses pour le fonctionnement de la Mission de vérification, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général, correspondent à un montant brut de 122 621 900 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 121 416 000 dollars) pour la période de dix-sept mois de son mandat,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

²⁹ Voir A/C.5/45/77, annexe 6.

³⁰ Voir A/C.5/45/76, annexe.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Cinquième Commission, 63^e séance, et rectificatif.

³² A/45/1028.

³³ A/45/1043.